

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

2.2 Remplacement du Maire

De plus, en cas d'absence prolongée du Maire, le maire suppléant a droit à une rémunération égale à celle du Maire, si le remplacement dure plus de 15 jours. Si la période de remplacement excède 15 jours, la rémunération additionnelle est payable à compter du 1^{er} jour de remplacement. Elle prend fin le dernier jour du remplacement.

2.3 Membres de comités nommés par le Conseil

Les élus nommés par le Conseil pour participer à un Comité où siègent également des citoyens, ont droit à la rémunération suivante :

- Pour toute présence à une séance du Comité convoquée pour tous les membres :
 - Rémunération de base : 20 \$
 - Allocation de dépenses : 10 \$

ARTICLE 3 INDEXATION

Les rémunérations établies aux articles précédents sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui débute après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation est fixée en conformité avec l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et est établie annuellement à compter du 1^{er} janvier, en fonction de l'*Indice des prix à la consommation* (IPC) fixé par Statistiques Canada, pour le Québec, pour le mois de septembre de l'année précédente, avec un minimum de 2% par année. Les sommes ainsi calculées peuvent être arrondies au dollar près.

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS

Les membres du Conseil ont droit à une compensation pour les pertes de revenus qu'ils subissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Une compensation est versée lorsqu'un élu est mandaté par le Conseil pour le représenter et que pour exercer cette fonction il subit une perte de revenus ou de salaire.

Elle est également versée si un état d'urgence est déclaré ou s'il survient un événement pour lequel est mis en oeuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de la *Loi sur la sécurité civile*.

Le montant de cette compensation représente la perte réelle encourue, pour un maximum de 100 \$ par jour.

ARTICLE 5 EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement a un effet rétroactif au 1er janvier 2012.

ARTICLE 6 MODALITÉS DE VERSEMENT

Les modalités de versement de la rémunération des élus sont établies comme suit :

- La rémunération prévue à l'article 1 ainsi que celle du maire suppléant prévue à l'article 2.1 sont versées mensuellement, par dépôt-salaire ou autrement, durant la semaine qui suit la séance régulière du Conseil municipal;
- La rémunération de remplacement du Maire prévue à l'article 2.2 est versée mensuellement, le cas échéant, de la même façon que décrite précédemment;

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

- La rémunération additionnelle prévue à l'article 2.3 est versée lorsque la présence d'un élu à une séance du Comité est confirmée par le responsable, le cas échéant.
- La compensation prévue à l'article 4 est versée sur présentation d'une réclamation à cet effet par l'élu qui subit une perte de revenus ou de salaire.

ARTICLE 7 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement suivant :

- Règlement numéro 240-10 adopté le 2 février 2010

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-LIBOIRE CE 10 JANVIER 2012

Denis Chabot
Maire

Lucie Chevrier
directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	6 décembre 2011
Projet de règlement :	6 décembre 2011
Avis public du projet :	7 décembre 2011
Adoption du règlement :	10 janvier 2012
Avis public d'entrée en vigueur :	11 janvier 2012